

Contrats

La révocation d'une donation pour cause d'ingratitude est sans effet vis-à-vis du tiers disposant d'une hypothèque légale inscrite antérieurement

Par un arrêt du 11 avril 2019¹, la Cour de cassation s'est prononcée sur les effets de la révocation d'une donation pour cause d'ingratitude. Les faits à l'origine de la décision sont les suivants : X fait une donation de biens à Z. Ce dernier ne paie pas des sommes dues à l'État belge, lequel prend donc inscription d'hypothèques légales sur les biens faisant l'objet de la donation. Par la suite, une action en révocation de cette donation est introduite, pour cause d'ingratitude. La question qui se pose est de savoir quels seront les effets de cette révocation par rapport aux hypothèques légales inscrites antérieurement.

À cet égard, l'article 958, alinéa 1er, du Code civil, prévoit que « La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'article 939 ». Cette disposition ne précise toutefois pas expressément si elle vise uniquement les hypothèques conventionnelles ou également les hypothèques légales.

En appel, l'État belge soutenait justement avoir pris l'inscription des hypothèques légales bien avant l'introduction de l'action en révocation. Son argument fut toutefois rejeté par la cour d'appel. Celle-ci a en effet considéré « il n'est pas établi que [Z] ait aliéné ou hypothéqué le bien litigieux » et qu'« il ne peut être considéré qu'en ne payant pas les sommes dues [à l'État belge], [Z] aurait affecté son bien de charges réelles ». Selon la cour d'appel, l'article 958, alinéa 1er, du Code civil n'était donc pas applicable au cas d'espèce.

La Cour de cassation casse toutefois cette décision, en tant qu'elle statue sur l'effet de la révocation de la donation à l'égard de l'État belge. La Cour souligne en effet que l'article 958, alinéa 1er, du Code civil ne fait pas de distinction selon l'origine conventionnelle ou légale de l'hypothèque. Par conséquent, selon la Cour, « la révocation est sans effet à l'égard d'un tiers qui dispose d'une hypothèque légale sur l'objet de la donation dont l'inscription est antérieure à celle de la demande de révocation ». La portée de l'article 958, alinéa 1er, du Code civil est donc clarifiée.

Stéphanie MORTIER
Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

1 *Cass., 11 avril 2019, R.G. n° F.17.0073.F/1, www.juridat.be.*

Brève

Une nouvelle directive sur le droit d'auteur à l'ère numérique

Adoptée après un intense *lobbying*, la directive 2019/790 (J.O. L 130/92 du 17 mai 2019) sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique ajuste le cadre européen aux évolutions technologiques et économiques. Elle le fait tout d'abord en adoptant de nouvelles exceptions, notamment pour la fouille de textes et de données (articles 3 et 4) et pour des usages transfrontières à des fins d'enseignement (article 5). La directive entend également faciliter les licences de contenus indisponibles dans le commerce (articles 8-11) ainsi que les licences collectives ayant un effet étendu (article 12). La partie la plus controversée de la directive vise à assurer le bon fonctionnement du marché du droit d'auteur : d'abord en octroyant aux éditeurs de presse un droit voisin afin de négocier la reprise d'extraits par les agrégateurs de contenus (article 15) ; ensuite, en renforçant les droits face aux plates-formes d'échanges de contenus, comme YouTube (article 17).

Si la directive 2001/29, elle aussi à spectre large, traitait du droit d'auteur dans « la société de l'information », la nouvelle directive devrait faire entrer le droit d'auteur à l'ère des mégadonnées et des plates-formes numériques. Le risque est toutefois grand que ses dispositions demeurent des « coups dans l'eau ». Restaurer certains équilibres nécessite une transposition cohérente à travers l'Union et de nouveaux partenaires pour négocier efficacement avec les plates-formes.

Alain STROWEL
Professeur à l'Université Saint-Louis - Bruxelles,
à l'UCLouvain et à la KULeuven
Avocat